Lorsque le contrat de travail ne prévoit pas cette interdiction, il comporte, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, la déclaration des entreprises ou des produits que le voyageur, représentant ou placier représente déjà et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur.

Section 3 : Rémunération et congés.

7313-7 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les commissions dues au voyageur, représentant ou placier du commerce sont payées au moins tous les trois mois.

7313-8 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

Les dispositions des articles L. 3253-2 et L. 3253-3, relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, s'appliquent aux voyageurs, représentants ou placiers pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers iours de travail.

Section 4 : Rupture du contrat de travail

Sous-section 1: Préavis.

7313-9 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis ne peut être inférieure à :

- 1° Un mois durant la première année de présence dans l'entreprise ;
- 2° Deux mois durant la deuxième année ;
- 3° Trois mois au-delà.

- > Préavis de licenciement : Préavis pou les VRP
- > Démission d'un salarié : Préavis (VRP)

7313-10

ice 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La durée du préavis du voyageur, représentant ou placier employé hors de France est augmentée de la durée normale du voyage de retour lorsque la rupture du contrat entraîne son retour en France.

service-public.fr

> Préavis de licenciement : Préavis pou les VRP

p. 1063 Code du travail